

Annexe III de l'arrêté du 18 janvier 2022 relatif au certificat et à la carte de qualification des conducteurs de certains véhicules routiers

Date de mise à jour : 29 Juin 2023

Notre analyse

Cette annexe liste les informations devant être transmises pour établir le certificat et la carte de qualification.

Annexe III de l'arrêté du 18 janvier 2022 relatif au certificat et à la carte de qualification des conducteurs de certains véhicules routiers

INFORMATIONS NÉCESSAIRES À L'ÉTABLISSEMENT DU CERTIFICAT OU DE LA CARTE DE QUALIFICATION DE CONDUCTEUR

I. - Informations à transmettre pour chaque conducteur formé, nécessaires à l'établissement de son certificat de qualification :

- nom, prénom et date de naissance du conducteur, tels qu'ils sont inscrits sur son permis de conduire
- numéro de permis de conduire du conducteur ou numéro d'enregistrement préfectoral harmonisé et, pour les permis de conduire délivrés par les autorités françaises avant le 1er janvier 1976, l'année et le département d'obtention, tels qu'ils sont inscrits sur son permis de conduire
- secteur (marchandises ou voyageurs) et intitulé de la formation ou de la séquence de formation achevée
- date d'achèvement de la formation ou de la séquence de formation correspondant, selon le cas, à la date de délivrance de l'attestation de réussite intermédiaire ou de l'attestation similaire, à la date de la validation finale, à la date de la délibération du jury ou au dernier jour de la formation ou de la séquence de formation suivie

II. - Informations à transmettre pour l'établissement d'une carte de qualification en vue de sa fourniture à un formateur ou à un moniteur :

- nom, prénom et date de naissance du formateur ou du moniteur, tels qu'ils sont inscrits sur son permis de conduire
- numéro de permis de conduire du formateur ou du moniteur ou numéro d'enregistrement préfectoral harmonisé et, pour les permis de conduire délivrés par les autorités françaises avant le 1er janvier 1976, l'année et le département d'obtention, tels qu'ils sont inscrits sur son permis de conduire
- secteur(s) (marchandises et/ou voyageurs) de formation concerné(s)
- la confirmation, de la part du responsable de l'établissement de formation ou de la personne désignée par lui, que le formateur ou le moniteur respecte les conditions d'obtention de la carte de qualification fixées par le présent arrêté, pour le ou les secteurs de formation concernés

Des outils utiles à la mise en oeuvre



La FIMO et la FCO sont-elles obligatoires pour les conducteurs d'aspiratrices excavatrices et de balayeuses ?

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Formation des conducteurs de poids lourds : FIMO et FCO, quelle différence ?

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Un employeur qui conduit son camion de plus de 3,5 t pour approvisionner ses chantiers est-il concerné par le dispositif FIMO et les recyclages FCO ?

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)